



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-056

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2023-01-31-00011 - 18 - LISSAY-LOCHY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (7 pages)	Page 3
R24-2023-01-31-00012 - 18 - MARMAGNE - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages)	Page 11
R24-2023-01-31-00013 - 18 - MEHUN-SUR-YEVRE - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (11 pages)	Page 20

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00011

18 - LISSAY-LOCHY - arrêté portant définition de
ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Lissay-Lochy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Lissay-Lochy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0061 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

ESDS MAI 1 E


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles

Service régional
de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0061 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN. 2023

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0061 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La zone concerne le bourg de Lissay-Lochy et sa périphérie. La première mention connue de *Lissay* date de 1218. L'église, dédiée à saint Hilaire, est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1930. Accolée au sud-ouest de l'édifice, une partie de l'ancien cimetière paroissial médiéval est encore visible sur le cadastre napoléonien, à l'intérieur d'une parcelle aujourd'hui bâtie. Des sépultures furent d'ailleurs signalées lors de travaux urbains réalisés en 1956 et 1979. A proximité de l'église, une grange dîmière a été arasée. Une demeure, dont l'architecture visible évoque les 18^e et 19^e siècles, est quant à elle identifiée dans les textes sous l'appellation « métairie de *Rougemont* » en 1461, tandis que le lieu est mentionné en 1164 dans les sources de l'abbaye de *Noirlac*. La découverte d'une meule et d'une hache polie néolithiques permet de préciser l'hypothèse d'une occupation des lieux bien antérieure. Enfin, immédiatement au sud-est du bourg, une prospection pédestre a révélé la présence d'un habitat du Haut-Empire.

Zone 2

La paroisse de *Lochy*, traversée par le ruisseau de *la Rampenne*, affluent de l'*Auron*, est mentionnée en 1164. En 1831, elle est réunie à la commune de *Lochy*. Son ancien statut paroissial en fait un espace au potentiel archéologique et historique important.

Si les aménagements et les équipements potentiels sur le ruisseau de *la Rampenne* sont très peu connus à ce jour, plusieurs sites témoignent de l'attraction que ce petit cours d'eau a eu quant à l'installation humaine. Outre, le bourg de *Lochy*, citons le hameau de *la Verrière*, ancien manse décrit en 1176, proche d'une *villa* gallo-romaine, et qui devint propriété entière de l'abbaye de *Noirlac* en 1184. L'existence d'une grange dîmière est de ce fait probable en raison de la mention en 1190 de la *grangia de Verreriis*.

Zone 3

Le territoire communal est traversé du sud au nord par la voie antique reliant Drevant à Bourges. Les prospections pédestres, et aériennes, ainsi que des sondages réalisés notamment dans le cadre de la construction de l'autoroute A71, ont révélé de nombreux habitats d'origine vraisemblablement gauloise comme aux *Courtioux* mais surtout d'époque romaine à *l'Abrigot*, *la Vallée Foulrière*, *Verrières*, *Rogemont*, *Chéreaux*. Des aires funéraires protohistoriques ont également été repérées aux lieux-dits *Coudres* et *Vignon*, tandis qu'un édifice cultuel antique de type *fanum* a été identifié aux *Grandes Pièces*.

31 JAN, 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0061 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 44, 46 à 50, 53 à 55, 60 à 62, 64, 108, 110, 111, 130, 138, 140 à 143, 145, 148 à 150, 251, 252, 261, 263, 265, 266, 272 à 274, 278 à 283, 285, 286, 290 à 293, 306 à 309, 312 à 315, 343 à 346, 348 à 350 ; E 18 à 22, 31, 32, 34 à 39, 41, 42, 48 à 58, 61 à 73, 75 à 77, 79, 81, 207, 208, 211, 213, 220, 227, 230, 247, 251, 275, 276, 278 à 283, 285 à 289, 291, 292, 294 à 302 ; ZA 38 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 13, 14, 19, 39 à 41, 72 à 74, 77 à 80, 82, 84 à 86, 99, 136, 143 à 145, 151, 165, 166, 170, 171 ; B 2, 44 à 49, 51, 56, 58, 67, 68, 72, 73, 83, 89 à 95, 104 à 107, 113, 116, 117, 119 à 123, 130, 131, 134, 135, 142 à 163, 166 à 169, 173 à 177, 181, 182, 184, 186, 188 à 196, 198 à 201, 204, 205, 212, 214 à 216, 218 à 227, 229 à 235, 237, 238, 241, 242, 244 à 247, 249 à 253 ; C 71, 73 à 75, 77, 78, 134, 136 à 138, 143, 144, 146, 148, 152 à 161, 187, 211 à 213 ; ZD 3 ; ZE 1 et domaine public.
3	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00012

18 - MARMAGNE - arrêté portant définition de
ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Marmagne, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Marmagne sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Marmagne. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Marmagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0062 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles

Service régional
de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0062 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Marmagne (Cher)

Cartographie des zones



- Zone avec transmission de tous les dossiers
- Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0062 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Cette zone abrite un fort potentiel archéologique. Elle comprend la Vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, secteur archéologique sensible, où de nombreux sites découverts ces dernières années à Bourges témoignent d'occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final et Hallstatt) et antiques, tandis qu'à Berry-Bouy, commune limitrophe à Marmagne, plusieurs vestiges antiques et médiévaux sont bien identifiés. A Marmagne, le moulin dépendant de l'ancienne abbaye médiévale de *Beauvoir*, est mentionné au moins dès 1669 dans les textes mais son origine est vraisemblablement antérieure. L'ancien pont de *Barmont*, en limite avec Mehun-sur-Yèvre, n'est plus en élévation.

En bordure de vallée, hors du bourg ancien et de ses abords, de nombreux sites témoignent de l'attraction de cet espace dès le Néolithique comme aux *Varennnes* et à l'époque antique où la *villa* de *Saint-Aubin* a été signalée lors d'une prospection aérienne en 1976, à moins de 300 m de la grange dîmière médiévale, propriété de l'abbaye de *Loroy* (Méry-ès-Bois) et reconstruite au 16^e ou 17^e siècle. L'époque médiévale est encore représentée à travers l'abbaye de *Beauvoir* de l'ordre de Cîteaux fondée en 1234 ou d'anciens fiefs dépendant de Mehun-sur-Yèvre et du duc de Berry, tel le hameau des *Varennnes*. Mentionnons également à l'emplacement de *Pont Vert*, l'ancien manse de *Bijou*, indiqué dans les textes dès 1061 et bien distinct du lieu-dit actuel nommé *Bijou Neuf*.

Le bourg est mentionné dans les sources archivistiques dès 1030. L'église Saint-Pierre, dont il ne subsiste de l'édifice médiéval que le chevet du 12^e siècle, a été reconstruite au 19^e siècle. Le château du 17^e siècle succède à un premier édifice mentionné au 12^e siècle. Sur le cadastre dit napoléonien, l'un des bâtiments, constituant certainement l'une de ses dépendances, est un moulin à eau. Immédiatement au sud-ouest du bourg, un noyau d'habitat appelé *la Croix* est bien identifié dans les textes au moins dès 1688.

Aux abords du bourg, le secteur des *Bulles* a révélé un habitat protohistorique du premier âge du Fer qui a fait l'objet d'une fouille en 1965 lors de l'exploitation de la carrière mais dont l'extension est probable jusque dans le cimetière. Le hameau de *Martignolles* est mentionné dans les sources archivistiques en 1476.

Zone 2

La zone correspond à la concentration de plusieurs domaines dont le plus ancien est celui du *Coudray*, évoqué dès 1348 dans les sources écrites tandis que la « mestairie du Coudray des Chaumes » apparaît en 1393.

Zone 3

La première mention du lieu qui nous est parvenue date de 1140. En 1283, la *villa de Cours* apparaît dans les textes. Vers 1500, le domaine, fief du seigneur de *Boisbuard* et arrière-fief du roi, consiste en maison, grange, bergerie, colombier, garenne. Les archives signalent également un étang en 1614. Le couvert boisé est susceptible de contenir des vestiges archéologiques en partie préservés.

Zone 4

La petite métairie de *Cors* est signalée vers 1500. Elle est en lien avec le site précédent.

Zone 5

Le secteur des *Neiges* a déjà fait l'objet de plusieurs diagnostics archéologiques ayant révélé une occupation antique, en particulier du Haut-Empire.

Zone 6

ESOS MAI 1.6
Préfecture de la Région Centre-Val de Loire
Préfecture du Loiret

Le domaine de *Boutilly*, mentionné en 1723 dans les sources écrites, est sans doute antérieur. Les structures en eau aux alentours témoignent peut-être de la présence d'une ancienne plate-forme fossoyée.

Zone 7

L'habitat des *Bois des Granges* est mentionné dès 1335.

Zone 8

Attenant au *Bois de Luet*, ce secteur est susceptible d'être aménagé pour l'accueil public. Un enclos funéraire protohistorique a été signalé en 1978 lors d'une prospection aérienne.

Zone 9

Luet et *la Chaise* sont respectivement mentionnés dans les sources archivistiques en 1030 et 1060. *Luet* disposait de la haute et basse justice en 1317. L'« ostel seigneurial » est évoqué en 1480 tandis que « le lieu, manoir et mestairie » le sont en 1610. La proximité du lieu-dit *le Colombier* conforte l'intérêt du lieu pour les périodes médiévale et moderne. *La Chaise*, seigneurie indépendante appartenant à l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, était dotée de la haute, moyenne et basse justice comme l'indique une source de 1454. La « grange de la Cheze », citée la même année, fait peut-être référence à la présence d'une grange dîmière.

Zone 10

Une trentaine de sites archéologiques sont inventoriés hors des zones précédemment identifiées. Beaucoup concernent la découverte d'enclos révélés à l'occasion de prospections aériennes et dont l'origine protohistorique est avancée pour certains (*les Sables, les Fontaines, le Champ Volé, le Pavillon, Saint-Aubin, la Contale*). Le territoire est traversé par une voie antique qui a été mise au jour lors de la construction de l'autoroute A 71 au niveau de la *Fontaine Saint-Martin*. Quelques habitats gallo-romains sont inventoriés, plus ou moins bien localisés : une villa au *Bois de la Maison Neuve/Champ* et *Bois de la Jarosse*, un bâtiment au *Bois de Saint-Aubin*, le long de la voie antique et plusieurs indices d'occupation dans le secteur de *la Tripauderie*. Enfin, des bâtiments, dont un sanctuaire, sont bien identifiés à *Boutilly*. De nombreux hameaux et écarts sont mentionnés dans les sources archivistiques à l'époque moderne, mais leur origine est sans doute bien antérieure. Parmi les plus anciennes mentions retrouvées du 16^e siècle, citons les hameaux et écarts du *Bois de Loup*, des *Petites Chaumes*, de *la Tripauderie* et de *Châron*. Deux étangs aujourd'hui disparus, l'un au sud de *Saint-Aubin*, l'autre appelé *étang Saint-Martin* entre *les Terres de Bel Air* et le *Bois du Château* sont indiqués respectivement en 1750 et 1789. Enfin, à *la Lande Rouge*, une anomalie parcellaire visible sur le cadastre napoléonien, fait songer à l'existence d'une enceinte fossoyée.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0062 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections A, AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN en leur entier; B 1 à 9, 10 à 29, 31 à 41, 43 à 61, 63, 64, 68, 69, 70, 76 à 79, 81 à 84, 86 à 89, 133 à 138, 496, 975, 976, 983, 996, 1017, 1018, 1046, 1047, 1060, 1090, 1091, 1266, 1267, 1369, 1844, 1937, 1941, 1943, 1945, 1947 à 1949, 2088 à 2091, 2214 à 2224, 2259 à 2261, 2278, 2279, 2287, 2319, 2333 à 2344, 2346, 2352 à 2360 ; C 19 à 23, 27, 28, 40, 42, 43, 119 à 124, 126, 130 à 139, 141 à 147, 238 à 248, 553 à 558, 585, 587, 600 à 614, 629 à 634, 640, 642, 802 à 811, 827, 828, 836 à 838, 860 à 865 ; ZA 7, 16 à 19; ZB 56, 68, 69; ZC 22, 24, 30, 31, 33, 35 à 39 ; ZI 3 à 8 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZK 4, 8 à 18, 22 à 26, 30 à 36, 39, 41, 43 à 45, 47 à 57 ; ZM 11, 12, 15, 34 à 37 et domaine public
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZM 7 ; ZN 10 à 23, 31, 32, 37
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZN 24 à 30
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 136, 137, 141, 143 à 146, 371, 373, 375, 414, 416 à 422, 424, 426, 428, 429, 432 à 439
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZS 13, 24 à 37
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZR 9, 43, 44, 56 à 58
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 10 à 13, 15, 16
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 1002, 1008, 1168, 1169, 1171, 1172, 1295, 1589, 1590, 1592, 1740, 2320, 2321, 2323 à 2325, 2327 à 2331, 2348, 2349 ; C 5, 7, 50 à 53, 55, 56, 58 à 62, 64, 65, 67 à 74, 76 à 80, 82 à 91, 94 à 98, 100 à 102, 105 à 115, 117, 118, 561 à 563, 567, 568, 662 à 666, 790, 791, 829, 830, 850, 852, 867, 870 à 873, 894 à 898 et domaine public.
10	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00013

18 - MEHUN-SUR-YEVRE - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311 7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0063 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

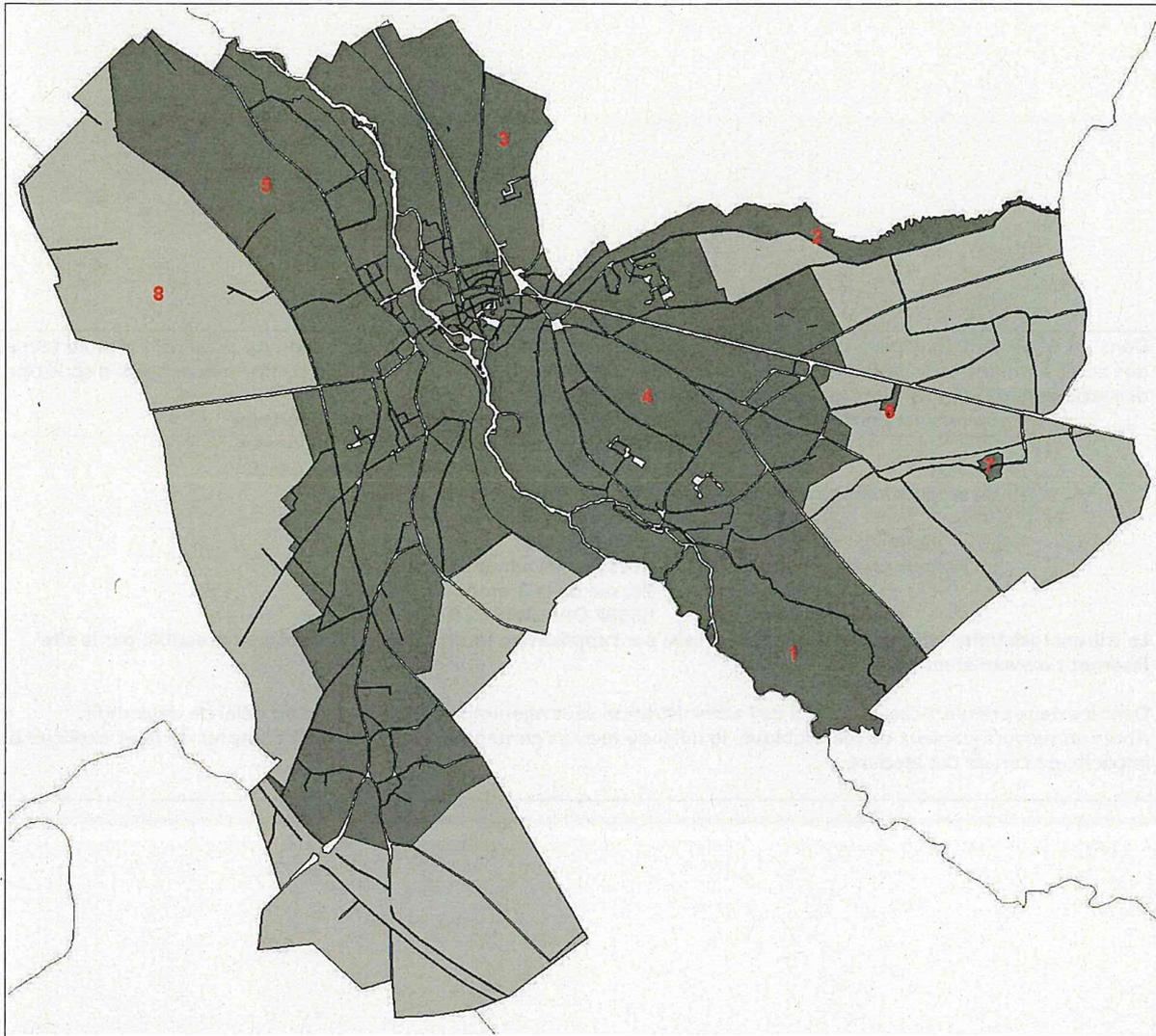

**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles

Service régional
de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0063 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0063 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final, Hallstatt) et antiques ont été identifiées.

Plusieurs sites sont inventoriés sur le cours de la rivière, liés à son franchissement et à l'activité économique. Ainsi, face à l'ancienne abbaye cistercienne de *Beauvoir* (Marmagne), le pont actuel a été précédé d'un ouvrage antérieur, dont l'axe diffère comme en témoigne le cadastre napoléonien. A environ 400 m en aval du moulin de *Beauvoir*, un pont de bois, aujourd'hui disparu, est représenté sous l'appellation pont de *Barmont*. A l'aboutissement de la rue de *la Gargouille*, attestée au 13^e siècle, la présence d'un ancien gué est plus qu'envisagée. Enfin, le gué du *Port long* est localisé à l'extrémité de la voie dite de *la descente de l'abreuvoir*.

De nombreux moulins hydrauliques médiévaux et modernes sont mentionnés sur la commune. Citons en particulier, de l'amont vers l'aval, le moulin de *Barmont*, identifié dans les sources dès 1183. Le moulin de *la Poterne*, donné pour moitié au chapitre de la collégiale par Charles VII en 1426, est connu aujourd'hui sous le nom du ou des *Grand(s) Moulin(s)*. Il est situé à proximité du moulin de *Vachon*, qui apparaît dans textes et avec lequel il est parfois confondu. Le moulin de *la Brune*, anciennement appelé *Muneau* est, quant à lui, attesté au moins dès 1410, tandis que celui de *Reussy*, indiqué en 1502 et initialement sur l'Yèvre, est encore en partie visible près du canal de Berry (voir aussi la zone 5). Quant au moulin *des Ponts*, isolé sur une île, il est mentionné en 1285. Il dispose d'un mécanisme en bois et son écluse à sas est datée du 16^e siècle. Agrandi au 19^e s., il a été modifié au 20^e siècle pour fournir de l'énergie à l'atelier de ferronnerie d'art de la famille Larchevêque, comme le précisent les recherches menées par l'inventaire général du patrimoine culturel. Un moulin à foulon, sans plus de précision à ce stade de l'étude et qui s'étend également sur la zone 5, est indiqué sur le cadastre napoléonien, non loin du moulin *des Préaux*, attesté dès 1385. En revanche, l'évolution des activités du moulin médiéval de *Crécy* est bien identifiée au fil des ans, successivement moulin à blé, à draps, à écorces, puis à papier en 1679. C'est d'ailleurs comme papeterie qu'il apparaît sur le cadastre de 1808.

Enfin, il est à noter une anomalie parcellaire associée au toponyme *la Motte aux Dames* et comprise à l'intérieur d'un petit méandre très prononcé.

Zone 2

La vallée de l'Annain, affluent de l'Yèvre, est susceptible de révéler des occupations encore inconnues à ce jour, comme en témoignent les découvertes déjà réalisées le long de son tracé sur le territoire de Berry-Bouy et qui attestent une présence anthropique dès l'époque gallo-romaine. A ce jour, seuls des franchissements d'époque encore indéterminée sont connus. On peut signaler un gué ayant précédé la construction du *pont de Couvet* ainsi qu'un pont à l'aboutissement d'un chemin qui conduisait à l'habitat médiéval de *la Touche*, localisé sur la commune d'Allouis. Enfin, la fontaine de *la Belle Agnès*, qui apparaît sur le cadastre napoléonien, est encore aujourd'hui alimentée par un aménagement spécifique du cours d'eau.

Zone 3

La zone concerne le périmètre de la ville médiévale fortifiée et ses faubourgs extérieurs (*Saint-Jean, la Tête Noire, Chevreau*), ainsi que son extension urbaine contemporaine, jusqu'à la limite communale septentrionale avec Allouis.

Le site de Mehun est cité dans une charte de 820. Le château du duc Jean de Berry, construit dès 1367 sur une vingtaine d'années à l'emplacement de la forteresse élevée par les seigneurs de Courtenay, branche cadette des Capétiens, fut qualifié comme « l'une des plus belles maisons du

monde », par le chroniqueur Jean Froissart. Sa représentation dans le livre liturgique des Très Riches Heures du duc de Berry témoigne de la magnificence de l'édifice, lieu de résidence privilégié de Charles VII durant la guerre de Cent Ans, mais ensuite délaissé par Louis XI. Le site, presque en ruine au 17^e siècle, est ensuite exploité pour ses pierres. En 1816, le maire de Mehun-sur-Yèvre rachète l'édifice qui est classé monument historique en 1840. Les premiers travaux de consolidation des vestiges sont réalisés vers 1885. Le château a fait l'objet de campagnes de fouilles programmées dans les années 1980 et 1990 et de nombreuses publications.

Trois enceintes fortifiées urbaines se sont succédé. La première, dont le tracé reste encore hypothétique et diverge quelque peu selon les sources consultées, aurait été élevée au 11^e siècle. Outre l'emprise des châteaux successifs, elle comprend la collégiale *Notre-Dame*, classée monument historique en 1862 et son cimetière, dont une partie est encore représentée sur le cadastre de 1808, mais également l'emplacement de l'ancien doyenné et des maisons canoniales. La deuxième enceinte, construite vraisemblablement au début du 13^e siècle, s'étend au nord jusqu'à la rue Emile Zola. Deux portes permettaient l'accès à l'intérieur de la ville : à l'ouest, la porte *Barbarin* (ou *Barbarine*) dite aussi porte d'Issoudun et à l'est, la porte de *l'Horloge*, classée monument historique en 1893. Le terrier renouvelé de 1676, étudié par P. Jouvellier en 1910, permet d'appréhender assez précisément une partie du bâti urbain et ses fonctions spécifiques. Il concerne des édifices religieux comme la chapelle *Saint-André* ainsi que des îlots au contour parfois toujours d'actualité (comme celui compris entre la rue Jeanne d'Arc, la rue Pasteur, la rue de la Gargouille et la rue des Grands Moulins et identifié comme faisant partie de la mense du chapitre de la collégiale) ou modifié par les aménagements contemporains (ainsi au niveau des rues Catherine Pateux et Sophie Barrère). De nombreuses demeures, dont certaines toujours en élévation, sont bien identifiées et localisées grâce, en particulier, aux sources d'archives. On peut notamment mentionner au 87, rue Jeanne d'Arc, une maison des 12^e et 15^e siècles, inscrite au titre des monuments historiques en 1931 ou celle du n° 70 de la même rue appelée *Grande Maison* ou *Hôtel Barbarin* et dont l'architecture visible témoigne également du 15^e siècle. Quant aux fours banaux dépendant du chapitre, il est possible de les localiser au niveau du bâti actuel jouxtant, côté ouest, la partie méridionale de la place Jean Manceau. Enfin, au 14, rue Emile Zola, un sondage archéologique réalisé en 1998 sur un espace relativement restreint a mis au jour de nombreuses informations s'échelonnant du 13^e siècle (enceinte urbaine) au 18^e siècle (grange), avec des étapes intermédiaires aux 14^e siècle (bâtiment) et 16^e siècle (contrefort de soutènement). La troisième enceinte de la fin du 13^e siècle ou du début du 14^e siècle s'étend au nord, au-delà de la rue Paul Angevin. Trois portes permettaient son accès : au sud-est la porte de *Notre-Dame* ou de *Bertelache* en direction de Bourges ; au nord, vers Vierzon, la porte *Roullin* ; au nord-nord/ouest, une autre ouverture près de la tour *Goutelle*. Une quatrième porte de ville est suggérée par H. Buhot de Kersers, au sud du tracé. La topographie historique de cet espace renseigne la diversité des structures identifiées et leurs fonctions, de l'époque médiévale à l'époque moderne. L'aspect économique apparaît à travers l'existence des fours banaux dépendant du domaine royal et bien distincts de ceux du chapitre, de deux places de marchés attestées aux 13^e et 14^e siècles au niveau de la place Jean Manceau et autour desquelles boucherie, huilerie, dépôt du marché aux grains sont indiqués dans une ordonnance du 29 septembre 1675. On note également la présence d'un établissement d'accueil représenté par l'ancien hospice de la maison des sœurs de la Charité dans le secteur compris entre les rues Augustin Guignard, des Marchés et Emile Zola. Enfin, la mention d'un pilori à côté de la porte de *l'Horloge* conforte le symbole d'un pouvoir de justice particulièrement exposé, à proximité d'un accès majeur à la ville. Localisé en limite extérieure des trois enceintes, l'espace correspondant aujourd'hui à la parcelle AX 618 est occupé par un cimetière visible sur le cadastre de 1808.

Enfin, au nord et nord-est de la ville fortifiée, trois faubourgs se sont développés : le faubourg *Chevreau* ou du *Bon Chevreau* mentionné dans les textes dès 1459 et celui de *la Tête Noire*, cité en 1667. Au nord-est des fortifications, l'ancienne chapelle médiévale *Sainte-Reine* et son cimetière sont localisés vraisemblablement en partie sur la place du 14 Juillet, bien que les avis des auteurs divergent sur ce point. Le faubourg *Saint-Jean* abritait, quant à lui, la chapelle *Saint-Jean* datée du 13^e siècle, toujours en élévation, ainsi qu'un Hôtel-Dieu.

Zone 4

Cette zone, au potentiel de développement urbain significatif, est plus particulièrement documentée sur son pourtour nord-ouest et sud-est. Ainsi le lieu-dit *Gandebert*, dans lequel un gisement néolithique a été signalé en 2013, correspond à une autre extension médiévale hors de la ville fortifiée. Ce faubourg avait la particularité d'être également en partie sur le territoire de l'ancienne paroisse de *Thinay (Barmont)*, ce qui lui confère un intérêt historique singulier. Il comprenait une demeure citée au 14^e siècle et dont H. Buhot de Kersers mentionne en 1891 les « quelques ruines informes ». Le fief de *la Talle* faisait partie de ce faubourg et le domaine semble encore important sur le cadastre de 1808, associé à un vignoble.

L'extrémité sud-est de la zone est concernée par deux secteurs particulièrement sensibles : *Barmont* et *Montcorneau*. Si l'occupation gallo-romaine est bien attestée à *Barmont* comme en témoigne la mise au jour d'un petit établissement rural du Haut-Empire révélé lors d'un diagnostic archéologique en 2005, le lieu est identifié à l'ancienne paroisse médiévale de *Thinay (Barmont)*, dont les vestiges de l'église sont encore en élévation. Le château, dont on ne connaît pas l'origine de la construction mais élevé à l'emplacement d'un site antique, a été profondément modifié depuis le 17^e siècle. Il comprenait un pigeonnier, symbole de l'importance de l'édifice, représenté sur le cadastre ancien, mais aujourd'hui arasé. La proximité du moulin de *Barmont*, sur le cours de l'*Yèvre*, conforte l'intérêt du site en son ensemble.

L'habitat fortifié médiéval de *Montcorneau* est bien identifié dans le plan local d'urbanisme, en particulier dans les prés situés au nord de l'habitat actuel. Cet ancien fief était du ressort de la Grosse Tour de Mehun.

Enfin, mentionnons plusieurs habitats, groupés ou isolés tels ceux de *la Fontaine de Montcorneau*, *la Lande* et *l'Orme Rouge*, cités respectivement en 1238, 1380 et 1509 et à proximité d'une nécropole vraisemblablement antique. L'ancien moulin de *Boston*, mentionné dans les textes en 1398, a peut-être un lien avec le bâtiment représenté sur le cadastre ancien et aujourd'hui enserré dans le tissu pavillonnaire contemporain.

Zone 5

Elle correspond à une vaste zone comprise pour sa moitié septentrionale entre la rive gauche de l'*Yèvre* et le tracé de la voie antique reliant Bourges à Tours et pour sa partie méridionale, englobant l'espace compris de part et d'autre de la voie romaine jusqu'au hameau de *Somme*.

L'occupation néolithique est représentée par la présence d'un dolmen, entre *Reussy* et les *Pétées*, près du domaine de *Chardoueille*, lui-même évoqué en 1611. La localisation du mégalithe, détruit vers 1870, est facilitée par ses représentations sur le cadastre de 1808 qui l'indique comme « tombeau romain » tandis que la carte d'Etat-Major fait référence à un « autel druidique ».

Une villa gallo-romaine dite des *Criats* et des *Epinettes* a été révélée en 1976 lors d'une prospection aérienne à moins de 300 m de la voie antique et est mentionnée dans plusieurs publications. Des nécropoles de la même époque sont indiquées dans la littérature savante du 19^e siècle, comme à *la Marie* ou à *Crécy*. Ce dernier lieu, mentionné dans les textes dès 943, est par ailleurs une ancienne paroisse médiévale, dont le noyau ancien est matérialisé par l'emplacement de l'église *Saint-Symphorien* et de son cimetière, ainsi que par une maison prieurale, toujours en élévation.

L'origine mérovingienne du hameau de *Somme* semble bien attestée en raison de sa mention dans la charte de fondation du monastère Saint-Julien d'Auxerre. Le fort potentiel archéologique et historique du site, qui s'inscrit sur le temps long, reste encore à découvrir.

Plusieurs domaines médiévaux sont à signaler, tels ceux de *Marie* (comprenant aussi l'actuel *Boutrolle*) qui apparaît en 1462 à travers la mention d'un hommage rendu à Charles, duc de Berry et frère du roi Louis XII ainsi que *Trécy-le-Haut* cité en 1317 ou *Reussy* en 1398. Quant au secteur de *Saint-Hippolyte*, sa documentation archéologique présente un écart chronologique important, de la mention d'un manoir dès 1252 aux activités industrielles contemporaines, à travers la présence d'une briqueterie (dont il ne subsiste que la cheminée) et qui fut remplacée en 1930 par des installations liées à la production de porcelaine.

Enfin, à l'intérieur du faubourg de *Souchy*, indiqué sur la carte de Cassini et le cadastre de 1808, on peut mentionner l'ancien manoir de *la Roche* qui apparaît dans les textes aux alentours de 1500 et le domaine de *la Robinerie*, cité en 1679.

Zone 6

Le domaine de *Beauregard* apparaît dans les textes dès 1398.

Zone 7

La première mention connue à ce jour du hameau des *Gaillards* date de 1646.

Zone 8

Le reste de la commune est peu documenté à ce jour et concerne avantagement l'époque gallo-romaine. Outre la voie antique reliant Bourges à Tours, déjà signalée, une opération archéologique réalisée lors de l'aménagement de l'autoroute A71 au niveau des *Varennés* et des *Prunettes* a permis la mise au jour de deux chemins d'ordre secondaire, vraisemblablement antiques. Au *Buisson de Dérouet*, un site du Haut-Empire a visiblement été réinvesti au haut Moyen Age. Enfin, aux *Terres du Four à chaux*, la proximité de deux croix de chemin, visibles sur le cadastre de 1808 et aujourd'hui disparues, pose question quant à l'origine de leur implantation, en un espace si restreint.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0063 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AW et BR en leur entier ; AC 2 à 11, 15 à 18, 160, 162 ; AD 59 à 73, 75 à 86, 88, 89, 92 à 98, 127 à 139, 141, 142, 152, 153 ; 153 ; AI 19, 47 à 53, 55 à 81, 86 à 90, 92, 94, 221, 222, 228, 230, 232, 234, 236 à 240, 252, 371, 372 ; AV 1 à 24, 27 à 72, 74, 77 à 81, 83 à 93, 96, 97, 100 à 102, 189, 192 à 199, 201 à 203, 206, 207, 209 à 214, 216 à 237, 239 à 244, 247, 261, 263, 267, 269, 273, 274, 285, 304, 307, 308, 310, 311, 316 à 322, 325, 327 à 339, 343, 344, 347, 349, 350, 353 à 356, 363, 364, 366 à 371, 381, 382 ; AX 630 ; AZ 46 à 48, 235, 240 ; BD 186 ; BN 114 à 122 ; ZA 12 à 17 ; ZP 16 à 21, 23 à 39, 59, 74, 75 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AY 125 à 137, 139 à 198, 200 à 211, 213, 214, 216 à 219, 221 à 240, 373, 382, 400 à 402, 456, 457, 475, 476, 505, 506, 537, 538 ; ZL 6 à 12, 72 à 81 ; ZM 1 à 8, 27, 28 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AE et AH en leur entier ; AD 1, 4, 5, 7 à 13, 15, 41, 56 à 58, 144 à 151, 154 à 157 ; AI 21 à 23, 26 à 28, 31 à 46, 247, 251, 300 à 303 ; AX 1 à 60, 62 à 64, 66 à 85, 87 à 124, 126, 128 à 144, 146 à 149, 151 à 218, 220 à 229, 232, 233, 235 à 240, 245 à 248, 250, 253 à 256, 258 à 263, 266 à 270, 272 à 284, 286 à 299, 302, 304 à 336, 338, 339, 341 à 352, 355 à 359, 361, 363 à 365, 368 à 379, 381 à 389, 391 à 410, 413 à 417, 419 à 424, 426 à 432, 434, 435, 437 à 440, 450, 455, 457 à 460, 463 à 470, 475 à 483, 485 à 488, 494, 496, 497, 500, 509, 510, 512, 521 à 523, 525 à 528, 535 à 537, 539 à 543, 547 à 552, 554, 555, 564, 574 à 576, 578, 581, 582, 585 à 590, 592 à 601, 603 à 612, 615 à 619, 621, 623 à 625, 629, 631 à 636, 638, 640, 642 à 684 ; AY 2 à 4, 6 à 10, 12 à 20, 22 à 31, 33 à 35, 39 à 42, 45 à 50, 52 à 55, 58 à 87, 90 à 113, 116 à 122, 356, 358 à 367, 369 à 371, 376, 377, 394, 395, 465, 466, 468 à 470, 477 à 490, 493, 494, 496 à 500, 514, 518 à 521, 539 à 546, 555 à 558, 572 à 575, 578 à 582
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	AZ 2, 3, 5 à 26, 28 à 36, 39, 40, 42, 43, 45, 50, 221, 222, 236 à 239, 247, 248, 250 à 256 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AY, AZ, BC, BD, BE, BI, BH, CH en leur entier ; BN 4 à 18, 26 à 28, 31 à 42, 44 à 48, 90, 125, 126, 130, 132, 134, 135, 138, 139, 142, 143, 147, 151, 152, 159 à 161, 165, 171, 175 à 177, 185 à 191, 193 à 198, 205 à 208, 212, 213, 215 à 222, 224, 227 à 238, 240, 241, 243, 248, 252, 260, 263, 264, 266, 268, 276, 280, 285 à 287, 290, 291, 293 à 300, 302 à 307, 316, 317, 324, 326, 330 à 332, 334 à 336, 352, 358, 363, 364, 367 à 373, 379 à 384, 387 à 404, 410 à 415, 418, 419 à 425, 427 à 436, 438, 440 à 444, 446 à 463, 465 à 467, 472, 474, 476, 477, 479 à 489, 491, 493, 494, 496, 498, 500, 502, 503, 505, 506, 509, 512 à 519, 521 à 535, 537 à 544, 546 à 549, 553, 556 à 568 ; ZL 1 à 4, 15, 21, 23, 24, 26 à 36, 40, 41, 45, 47 à 52, 55 à 68, 70, 71, 82, 84, 86, 90 à 92, 94, 96 à 101, 103 à 112, 114 à 116, 118 à 140, 143, 146 à 151, 156 à 166 ; ZN 209, 210, 213 à 218, 231 à 237 ; ZP 1 à 4, 6, 7, 40 à 45, 51, 52, 55, 57, 58, 62 à 71, 73, 76 à 81 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AK, AL, AM, AN, AO, AR, AS, AT, BX, BY en leur entier ; AC 13, 19 à 28, 35 à 39, 42 à 50, 52 à 65, 68 à 70, 89, 92 à 97, 123, 125 à 131, 134, 143 à 146, 148, 159, 161, 165 à 171, 173 à 175, 177, 179 à 182, 193 à 223, 225 à 227, 230 à 232, 234 à 245 ; AI 3 à 13, 17, 97 à 106, 108 à 118, 120 à 130, 133 à 152, 154, 155, 157 à 166, 168 à 170, 172 à 179, 181 à 193, 195 à 198, 200, 203 à 207, 210, 213, 216 à 220, 223, 224, 241, 242, 246, 249, 253 à 258, 260, 265, 268 à 271, 276 à 288, 290, 291, 293, 295 à 297, 299, 304 à 316, 352, 354 à 370 ; AP 3, 4, 7, 11, 15 à 19, 26, 30, 31, 39 à 51, 54 à 56, 60 à 62, 64 à 71, 73 à 79, 93 à 95, 98, 100 à 104, 109, 126, 129, 142, 162 à 166, 169 à 172, 174, 176 à 185, 199, 201 à 203, 215 à 217, 220, 222, 228 à 231, 233, 235 à 237, 240 à 243, 247, 248, 250, 251, 254, 255, 259, 260, 263, 265, 266, 270 à 272, 274 à 277, 279, 281, 286 à 288, 290, 292 à 302, 304, 306, 307, 310 à 321, 324 à 331, 333 à 338, 342, 345 à 374, 376, 378 à 406, 408, 410, 412 à 470, 472 AP 474 à 480, 482, 484, 486, 488, 490, 493, 495, 497, 499, 501 à 532, 534, 535, 537 à 580, 584, 585 ; AV 104 à 108, 110, 111, 113 à 122, 124 à 127, 129 à 161, 163, 164, 168, 170 à 172, 174, 176 à 178, 180 à 182, 184 à 187, 245, 246, 248, 250 à 252, 256 à 260, 268, 270, 271, 276 à 278, 295, 297, 299 à 302, 305, 306, 313, 315, 323, 324, 341, 342, 345, 346, 351, 352, 357 à 362, 372 à 380 ; BS 2, 6, 7, 9, 11 à 14, 18 à 21, 23, 27, 28, 34, 35, 38, 45 à 47, 52 à 54, 58, 59, 60, 62, 64, 66 à 72, 183 à 188, 191 à 193, 197, 200, 203 à 207, 219, 220, 222, 230, 231, 237 à 249, 257, 258, 260 à 269, 272 à 277, 287, 288, 306 à 313, 323 à 326 ; ZC 13 à 15, 17 à 19, 21, 24, 25 ; ZD 24, 30 ; ZE 1 à 9, 47 ; ZH 1 à 5, 7 à 18, 27 à 29, 31 à 39, 41 à 66, 68, 71 à 75, 77 à 82, 84 à 87, 89 à 91, 94 à 101, 103, 106 à 112, 114 à 117, 119 à 127, 129 à 134, 137 à 147, 149 à 158 ; ZI 1 à 22, 24 à 41, 43 à 49, 81, 82, 105 à 107 ; ZK 1 à 5 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : BN 55 à 59

7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : BO 67, 68, 73 à 79, 113, 115 à 121, 123, 146, 147 et domaine public.
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.